



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET D'EURE-ET-LOIR

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement

Chartres, le 13 février 2012

Unité territoriale d'Eure-et-Loir

Nos réf. : 4736/RAAPC/CAR 12007.doc
Vos réf. : bordereau de transmission en date du 29 décembre 2011
Affaire n°112462 suivie par :

Tél. : 02 37 20 50 50 – Fax : 02 37 20 40 74
Courriel : ut28.dreal-centre@developpement-durable.gouv.fr

Objet : ICPE – Demande de modification de condition de remise en état de la carrière SMBP sur la commune de Prasville

Réf : Transmission préfectorale en date du 29 décembre 2011

0473620120213SYN

**Rapport de l'Inspection des Installations Classées
aux membres de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des
Sites, formation « carrières »**

INSTALLATIONS CLASSEES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

DEMANDE DE MODIFICATION DE CONDITION
DE REMISE EN ETAT D'UNE CARRIERE

SA SMBP

COMMUNE DE PRASVILLE

PJ : - plan de localisation
- projet d'arrêté préfectoral complémentaire

1. Identification du pétitionnaire

Raison sociale : SMBP
Forme juridique et capital : SA au capital de 1 000 000 €
Siège social : chemin des Vieilles Vignes 28 630 Berchères les Pierres
Adresse du site : Moulin de Pierre – route de Moutiers 28150 Prasville
Responsable : Président Directeur Général
SIRET : 313 282 824 000 17

2. Renseignements sur l'établissement

Nature : Carrière à ciel ouvert
Situation : Communes de Praville, Moutiers en Beauce et Boisville la Saint Père lieux-dits "le bois brûlé", "moulin de pierre", "la pièce de corne", "vers prasville", "les grandes canettes", "le pilori", "rougemont", "le Gas Jacquet", la petite contrée, "le carabin"
Surface : 227ha 57a 49ca
Autorisation : Arrêté préfectoral du 14 novembre 2006 pour une durée de 27 ans

3. Objet de la demande

Par courrier du 22 décembre 2011, complété le 12 janvier 2012, la SA SMBP, a sollicité la modification du plan de remise en état de sa carrière autorisée sur le territoire des communes de Praville, Moutiers en Beauce et Boisville la Saint Père. Cette modification est motivée par le fait que la surface nécessaire pour l'unité de presse à boues issues du lavage des matériaux est plus importante que celle prévue initialement : 40 550m² au lieu de 18 500m².

Ainsi, 2ha 20a 50ca supplémentaires sont nécessaires pour installer l'unité de presse à boues prévue par l'arrêté préfectoral en date du 17 octobre 2006 encadrant les installations de traitement des matériaux issus de la carrière. Cette surface supplémentaire sera localisée sur la commune de Prasville, parcelles n°1 (p) et n°4(p) section ZE et sur le chemin rural n°10 dit de Rougemont.

Par conséquent, les conditions de réaménagement et la destination future de ces terrains après remise en état changent.

4. Analyse de l'inspection des installations classées

La demande est faite en application de l'article R512-33 du Code de l'Environnement.

Actuellement, l'article III.7.B de l'arrêté préfectoral du 14 novembre 2006 prévoit que les terrains indiqués ci-dessus soient remblayés partiellement pour un retour à une vocation agricole. Dans sa demande, l'exploitant indique que la nouvelle destination de ces terrains sera industrielle. Par conséquent, ils ne seront pas remblayés mais laissés en l'état comme le prévoit l'article III.7.C.d pour les terrains prévus pour accueillir l'installation de presse à boues.

Les avis favorables des propriétaires terriens et du maire sur la nouvelle destination future des parcelles n°1(p) et n°4(p) section ZE et sur le chemin rural n°10 dit de Rougemont sont joints au dossier.

Il est à noter que l'arrêté préfectoral du 17 octobre 2006 encadrant notamment les activités de l'unité de presse à boues prévoit que le réaménagement des terrains accueillant cette unité se fasse par un remblaiement partiel afin de retrouver une vocation agricole.

Concernant les garanties financières, la surface S2, représentant la somme des surfaces en chantier (découvertes et en exploitation) diminuée des surfaces remises en état, sera diminuée au vu des modifications envisagées. Cependant, l'exploitant ne souhaite pas que le montant des garanties soient revues et propose de garder les montants indiqués dans l'arrêté d'autorisation.

Au vu du dossier et des dispositions envisagées par l'exploitant, l'Inspection n'a pas d'objection à émettre et estime que la modification envisagée n'est pas substantielle.

5. Conclusion - Proposition

Les articles III.7.B, III.7.C.d de l'arrêté préfectoral du 14 novembre 2006 doivent être modifiés. Par ailleurs, le plan de remise en état final annexé à cet arrêté préfectoral et remplacé le plan de remise en état annexé à l'arrêté préfectoral complémentaire.

Conformément aux dispositions de l'article R512-31 du Code de l'Environnement et considérant les éléments fournis par le demandeur, le rapporteur propose aux membres de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites – Formation Carrières - de réserver une suite favorable à la demande de la SA SMBP, conformément au projet d'arrêté préfectoral ci-joint.

L'inspecteur des installations classées

Vu et transmis avec avis conforme,
Pour le directeur,
Le chef de l'Unité Territoriale d'Eure-et-Loir